

N°2020/ 344

**VILLE DE SEVRAN  
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur **SERVICE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**  
Objet : **Signature d'une convention avec l'organisme A.C. Poids  
Lourds pour la réalisation d'une formation intitulée «FCO  
Voyageur» pour un agent du service régie infrastructure qui  
se déroulera sur la période de décembre 2020 / janvier 2021.**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**CONSIDÉRANT** la convention avec l'organisme A.C. Poids Lourds pour la réalisation d'une formation intitulée «FCO Voyageur» pour un agent du service régie infrastructure qui se déroulera sur la période de décembre 2020 / janvier 2021.

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer la convention avec l'organisme A.C. Poids Lourds pour la réalisation d'une formation intitulée «FCO Voyageur» pour un agent du service régie infrastructure qui se déroulera sur la période de décembre 2020 / janvier 2021.

**ARTICLE 2 :** DIT que la dépense en résultant d'un montant de cinq cent quatre-vingt-dix euros TTC sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

Décision n°2020/ 344

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à A.C. Poids Lourds

Fait à Sevrans, le 29 DEC. 2020



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :  
Reçu en Préfecture le : 29 DEC. 2020  
Affiché le : 29 DEC. 2020